



HAL
open science

Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté

Antoine Bernard de Raymond, Gilles Tétart

► To cite this version:

Antoine Bernard de Raymond, Gilles Tétart. Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté. Journées Sociologues INRA, Dec 2010, /, France. halshs-00617045

HAL Id: halshs-00617045

<https://shs.hal.science/halshs-00617045>

Submitted on 2 Sep 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le mouvement des Faucheurs Volontaires d'OGM. La désobéissance civique comme expérimentation de la citoyenneté

Antoine Bernard de Raymond et Gilles Tétart

Ce texte a pour objet l'émergence et la structuration dans le paysage militant du mouvement des Faucheurs volontaires. Constitué en France en 2003 pour lutter contre la culture et la commercialisation d'OGM, le mouvement des Faucheurs volontaires appelle à la « désobéissance civique » par la réalisation collective et publique de destructions de parcelles cultivées en OGM (« fauchages »)¹. Présentés comme le seul moyen d'ouvrir un débat public sur les risques inhérents à l'introduction d'OGM dans l'environnement, ces actes sont revendiqués comme légitimes bien qu'illégaux. On est ici renvoyé à ce que J. Rancière qualifie de « dissensus »², c'est-à-dire le désaccord sur le partage du monde sensible, désaccord qui, étant considéré comme inaudible dans les formes instituées du débat, est exprimé par la transgression.

Dans cet article, nous nous proposons d'analyser ce travail de légitimation des actes de destruction d'OGM qui est d'autant plus singulier que l'entité collective qui le porte est *a priori* vouée à l'inexistence dans le monde social et semble ne reposer que sur son mode d'action³ (les fauchages). Le fait que des acteurs mobilisés entrent dans l'illégalité, sortent des cadres institués d'expression publique, amène le chercheur à réinterroger la question des sources de la légitimité ou, à tout le moins, des modes de légitimation d'une action collective.

Les fauchages d'OGM constituent à la fois des actions d'empêchement et des infractions pénales. Pour être crédités d'un caractère de légitimité, ils engagent la capacité de ceux qui les effectuent à se prémunir de la double qualification d'acteur stratège (les fauchages permettraient essentiellement de *bloquer* l'inscription au catalogue officiel des variétés de semences OGM) et de délinquant (par l'accusation lors des procès, ou par la puissance publique). Cela induit un travail sur deux ensembles de faits. D'une part, un cadrage spécifique des actions et des acteurs qui y participent visant à maintenir les fauchages dans un mode d'agir responsable et respectueux de la chose publique. D'autre part, la production et le renouvellement permanent d'arguments d'opposition aux OGM, qui arriment l'action à la définition de l'intérêt général, à la recherche du bien commun, assurant à la fois un rôle de

¹ Ce texte est issu du programme de recherche ANR « OBSOGM », réalisée au sein du Groupe de sociologie pragmatique et réflexive (GSPR, EHESS) avec Francis Chateauraynaud et Marie-Angèle Hermitte. Notre corpus approche les 10 000 textes (des articles de presse – nationale et régionale – principalement, mais aussi des documents militants, des rapports et débats parlementaires, des textes de loi ou encore des décisions de justice) couvrant une période allant de juillet 1987 à 2010 ; une centaine d'heures d'entretiens auprès des acteurs du dossier ont également été réalisés et analysés (experts scientifiques, militants, agriculteurs, membres des commissions d'évaluation, politiciens, etc.). Textes et entretiens sont étudiés à l'aide du logiciel Prospéro, outil informatique alliant l'analyse textuelle et statistique. Sur l'usage de ce logiciel, voir F. Chateauraynaud, *Prospéro. Une technologie littéraire pour les sciences humaines*, Paris, CNRS Éditions, 2003.

² Cf. J. Rancière, *Aux bords du politique*, *op. cit.*

³ Cf. « Qu'est-ce qu'un collectif. Du commun à la politique », *Raisons pratiques* n° 20, sous la direction de Laurence Kaufmann & Danny Trom, 2010.

conviction du *public* et d'enrôlement dans l'action de nouveaux acteurs. Action et argumentation sont indissolublement liées dans la mobilisation contre les OGM et dans la recherche d'une légitimité publique des Faucheurs volontaires, en dépit – et justement en raison – de la gravité assumée des actions. Ce dernier aspect est central : un mouvement fondé sur le recours raisonné à des infractions pénales risque toujours de basculer dans des formes d'irresponsabilité civique, à commencer par les motifs rhétoriques qui le mettent en accusation d'absurdité, d'incohérence ou de terrorisme. C'est pourquoi, tout autant que la maîtrise des actions, la recherche du jugement positif d'un tiers est constitutive de l'existence des Faucheurs volontaires dans l'espace public.

Les contraintes propres à une action collective illégale déplacent les modes de construction de la légitimité. Les modes de construction classiques (par la représentation instituée, le respect des procédures légales, le statut social du locuteur, etc.) tendant à devenir inopérants, la légitimation des actions devient moins une affaire de statut que de *durée*, d'inscription dans le temps. L'épreuve de légitimité d'un tel mouvement passe par la capacité à obtenir de manière *répétée* non seulement la participation active du plus grand nombre possible, mais aussi le soutien explicite de tiers ou, plus exactement, leur neutralité bienveillante, ou leur consentement implicite. La désobéissance comme forme d'action politique privant donc les acteurs d'une légitimité de principe, *ex ante*, ils doivent constamment en intégrer les fondements dans leur agir afin de soumettre à la vigilance de tiers les preuves de leur bon droit. Sous cet angle, on est amené à prendre en compte la variabilité des figures du soutien pour ne pas seulement raisonner en termes d'accord ou de désaccord et envisager des motifs intermédiaires tels que la bienveillance, le consentement implicite, etc. qui permettent à ce mouvement d'éviter d'être l'objet d'une condamnation unanime⁴, et dont la convocation vise à démontrer que les actions des faucheurs remplissent une attente publique.

Dans ces perspectives, on reviendra sur la généalogie du mouvement des Faucheurs Volontaires (dénommé FV par la suite) lié au surgissement de la Confédération Paysanne (CP) parmi les acteurs de l'opposition aux OGM en 1997. La destruction de cultures génétiquement modifiées étant présentée comme un *dernier recours* pour être entendu, elle renvoie par conséquent à une prise de parole visant la reconnaissance d'un désaccord dans le jeu politique. Comme Collovald et Gaïti⁵ l'ont par ailleurs proposé, en s'éloignant d'une vision essentialiste de la radicalité, il s'agit d'interroger « *ces moments où les routines politiques se défont, où les compromis semblent devenir impossibles* » et où les débats se structurent autrement que dans le seul espace politique légitime. Radicalisation dans la forme donc, par la capacité à déplacer les lieux et les modalités de l'interpellation, de l'alerte⁶, mais aussi radicalisation par la capacité d'un mouvement provoquant des situations qui sont expérimentées et progressivement rationalisées.

On décrira ainsi les modalités par lesquelles l'expression critique d'opposition aux OGM aboutit au dépassement du cadrage national des débats, universalise ses raisons d'agir, rassemble des acteurs hétérogènes et passe par l'utilisation des procès comme tribune des revendications avancées. Ce travail politique aboutit à déconfiner l'opposition aux OGM de la défense d'intérêts strictement professionnels ou syndicaux pour en faire un enjeu de

⁴ De sorte que ce texte privilégie une approche centrée sur les relations entre le mouvement des FV et des publics, et les contraintes que ce rapport à des tiers suscite pour la dynamique de la mobilisation.

⁵ Annie Collovald & Brigitte Gaïti (dir), *La démocratie aux extrêmes. Sur la radicalisation politique*, Paris, Éditions La Dispute (« Pratiques politiques »), 2006.

⁶ Sur la notion d'« alerte », voir F. Chateauraynaud et D. Torny, *Les sombres précurseurs. Une sociologie pragmatique de l'alerte et du risque*, Paris, EHESS, 1999.

citoyenneté, lié à la défense de libertés fondamentales. C'est au terme de ce processus qu'il devient possible d'ouvrir la participation aux actions de fauchages organisées en un mouvement citoyen, dit « *mouvement des faucheurs volontaires* ». L'abandon du cadrage syndical de la mobilisation impose de définir de nouvelles modalités d'action, visant à maintenir les fauchages dans un régime de responsabilité collective se revendiquant de la « désobéissance civique ».

Sans entrer dans la riche histoire intellectuelle du concept de désobéissance⁷, soulignons que la référence à la « désobéissance civique » renvoie à une logique consistant à confronter la démocratie à la démocratie, à sortir de la légalité pour faire évoluer la loi, et non pour la rejeter en principe. La référence à la désobéissance vise à montrer que la commission d'infractions à la loi a pour but de contribuer à un débat⁸, et non de le rejeter en tant que tel. Ce registre de justification participe donc des formes de construction de la légitimité des actions des faucheurs. Nous observerons quelles contraintes l'usage de la désobéissance civique comme cadre de l'action fait peser sur ceux qui l'utilisent, et quels effets il produit sur le débat public. En particulier, dans la mesure où la revendication de désobéissance vise le processus de prise de décision publique, la construction de la loi et du droit, nous observerons la façon dont les épreuves judiciaires (conséquentes aux infractions pénales) sont utilisées par les FV pour montrer que leurs actions permettent de contribuer au débat sur les OGM, et pour faire évoluer les cadres juridiques des OGM.

Partant, on peut discuter les implications politiques de la position défendue par le mouvement des FV, et tout particulièrement la forme de citoyenneté et le rapport à l'Etat qu'il engage. Autrement dit, on peut renverser la question de la légitimité, des acteurs mobilisés vers les institutions ou formes de régulations qu'ils critiquent. En particulier, on verra si et, le cas échéant, dans quelle mesure la commission délibérée, répétée et collective d'infractions pénales constitue une remise en cause de la légitimité du « mode de domination légal-rationnel ».

1. De la controverse au conflit, du mouvement syndical à la citoyenneté

L'opposition aux OGM peut-être vue comme l'expression d'un conflit d'intérêt déjà constitué dans un espace social (mouvement altermondialiste dénonçant les nouvelles formes du capitalisme⁹) ou comme la cristallisation d'une accumulation de précédents (sang contaminé, vache folle, poulet à la dioxine, bœuf aux hormones, etc.). On soutient qu'elle est aussi le produit de la trajectoire suivie par les causes qu'elle rassemble, les prises de positions qu'elle suscite et l'inventivité politique à laquelle elle donne lieu. C'est dans cet esprit qu'il convient de revenir sur l'origine du mouvement des FV qui s'inscrit dans la suite des actions menées en premier lieu par la Confédération paysanne¹⁰.

⁷ H. D. Thoreau, *La désobéissance civile*, Paris, Le passager clandestin, 2007, [1849]. J. Rawls, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 2009, [1971], A. Ogien et S. Laugier, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, Paris, La découverte, 2010.

⁸ Cf. D. Hiez & B. Villalba, *La désobéissance civile. Approches politiques et juridiques* Presses universitaires du Septentrion, 2008.

⁹ Cf. P. Cardon et F. Granjon, « Médias alternatifs et radicalisation de la critique » in A. Collovald, B. Gaiti (dir.), *op. cit.* : 309-334 ; *Médiactivistes*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2010.

¹⁰ Pour une présentation plus détaillée de l'histoire des mobilisations autour des OGM, voir A. Bernard de Raymond, « Les mobilisations autour des OGM en France, une histoire politique (1987-2008) », in Hervieu et alii (dir.), *Les mondes agricoles en politiques*, Paris, Presses de Sciences-Po, 2010, pp. 293-335, et C. Bonneuil,

1.1 La construction d'un débat alternatif au débat public

L'entrée en scène de ce syndicat coïncide avec la double annonce faite par le gouvernement Jospin en novembre 1997 de l'autorisation de commercialisation pour le maïs transgénique de la firme suisse Novartis et de l'organisation d'une Conférence de citoyens pour débattre publiquement des enjeux liés aux OGM. Pour protester contre cette autorisation de commercialisation, la CP introduit un nouvel argument dans le débat public : la dépendance toujours plus forte de l'agriculture aux intérêts industriels par le « brevetage du vivant », accusé de porter atteinte à un droit fondamental, la « liberté de ressemer » du paysan. Ce registre est encore marginal comparé à ceux qui dominent alors : la protection de l'environnement, la traçabilité, le principe de la séparation des filières et le droit d'information du consommateur. Quelques semaines plus tard (le 8 janvier 1998) a lieu l'action de Nérac, lors de laquelle des militants du syndicat et des écologistes procèdent pour la première fois à une destruction d'OGM (des lots de semences de maïs génétiquement modifié, dans une usine du groupe Novartis). Cet événement fait surgir sur la scène médiatique et dans le jeu politique des acteurs ancrés dans les milieux agricoles et il constitue une nouvelle modalité de la construction d'un rapport de force vis-à-vis des autorités publiques (Etat français et Union Européenne).

Trois militants (José Bové, René Riesel et Francis Roux) sont poursuivis en justice pour ces destructions. A la veille du procès qui se tient à Agen le 3 février, la Confédération paysanne du Gers fait paraître le texte suivant :

La communauté scientifique est profondément divisée sur les conséquences pour l'environnement et la santé publique de la généralisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture. L'immense majorité de la population manifeste une vive inquiétude face aux manipulations génétiques [...]. Pourtant, l'Etat français a autorisé le 27 novembre 1997 [...] la commercialisation et la mise en culture du maïs transgénique de la multinationale semencière et agrochimique Novartis. Prise dans le secret des cabinets, en dépit des règles élémentaires de circulation de l'information, à laquelle ont droit les citoyens, bafouant le principe de précaution proclamé après l'accumulation depuis plusieurs années de scandales touchant à la santé publique, une telle décision s'apparente à une prise en otage des paysans et des consommateurs. Pour obtenir du gouvernement français qu'il revienne sur sa décision, et pour attirer l'attention de l'opinion publique, une centaine de militants de la Confédération paysanne ont dénaturé le 8 janvier à Nérac un stock de maïs transgénique de la firme Novartis [...] Suite à cette action, trois syndicalistes ont été mis en examen [...]. Ils comparaîtront [...] devant le tribunal d'Agen le 3 février 1998. C'est l'occasion d'engager non le procès des trois syndicalistes mais bien celui de l'autorisation sans débat du maïs transgénique. »

(*Sud-Ouest*, 2 février 1998)

Cette déclaration est d'abord remarquable dans la mesure où elle justifie une infraction à la loi comme seule ressource de la mise en visibilité politique d'un message qui n'a pas trouvé d'autres moyens d'expression publique. Et, tout en soulignant la défection de l'État devant le principe de précaution et le non exercice de son devoir d'information, ce texte présente le procès qui doit avoir lieu non comme celui des prévenus mais comme celui des OGM. C'est une logique de renversement de l'accusation : d'une part, les tribunaux où il est obligatoire d'entendre les arguments de la défense, sont utilisés comme tribune pour donner une portée plus large à des revendications jugées inaudibles dans le débat institué ; d'autre part, le tribunal jugeant en droit, le procès complète la performance de la destruction d'OGM dans la



mise en tension entre droit et légitimité¹¹. Systématiquement par la suite, lors des procès pour destruction d'OGM, les arènes judiciaires seront détournées par les prévenus comme l'espace d'un débat concurrent de celui qui est défini par l'expertise publique légitime (dont les principaux représentants sont la CGB, la CGG, l'AFSSA, l'EFSA)¹². C'est pourquoi les tribunaux occupent une place centrale dans la mobilisation contre les OGM : la série des procès qui jalonnent le dossier des OGM représente un ressort de la construction d'une puissance d'expression publique d'opposition aux OGM. Celle-ci suppose un travail de persuasion et d'implication de tiers et, simultanément, des opérations de liaisons entre des questions qui ne sont pas ou encore peu connectées les unes aux autres. On en rencontre les prémisses dans la déclaration citée à propos de la commune « prise en otage des paysans et des consommateurs. » Jusque-là, en effet, seuls les consommateurs semblaient concernés par les risques potentiels associés aux OGM. A partir de 1998, agriculteurs et consommateurs sont continuellement associés comme des entités semblablement exposées aux OGM aux deux extrémités de la chaîne alimentaire.

Cette liaison entre plusieurs types de victimes potentielles et cette redéfinition de la gamme des enjeux qu'impliquent les OGM – ici la liberté économique de l'agriculteur couplée avec la liberté de choisir du consommateur et le droit du citoyen à être informé – s'impose peu à peu dans les arènes publiques et devient un registre porteur de la mobilisation se traduisant par un assemblage d'acteurs venant d'horizons différents. La période qui précède le procès d'Agen est emblématique de ce mouvement de convergence : associations de défense des droits des consommateurs, collectifs agissant au nom de la protection de la nature, sections régionales de syndicats agricoles et ouvriers, élus et partis politiques (principalement « verts ») disent publiquement leur solidarité avec les trois prévenus. Ils affirment aussi la pleine légitimité de l'action de Nérac qui, relevant de la défense d'un intérêt général délaissé par l'État, apparaît comme l'expression d'une souveraineté populaire¹³. C'est d'ailleurs dans cet esprit que naissent les premiers « comités de vigilance anti-OGM » se donnant pour mission l'inspection citoyenne des stocks de maïs conventionnels pour s'assurer de l'absence de leur contamination génétique. L'activité de ces comités de vigilance s'avère en outre être un outil essentiel du travail de mobilisation sur le terrain (information du « public », interpellation des élus locaux, publicisation d'un mouvement nouvellement qualifié de « citoyen »).

L'action de Nérac et la forme d'opposition aux OGM qu'elle dessine se développe en parallèle à l'organisation de la première « Conférence de citoyens » en France, inspirée du modèle nord-européen des conférences de consensus¹⁴. Cette conférence est consacrée aux OGM et se tient du 18 au 21 juin 1998 à Paris. Ainsi, dès cette période, ce sont deux conceptions du débat et de la citoyenneté qui se construisent par exclusion l'une de l'autre :

¹¹ Sur cet usage du droit dans des mobilisations politiques et citoyennes : Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2009.

¹² Commission du génie biomoléculaire ; Commission du génie génétique ; Agence française de sécurité sanitaire des aliments ; European Food Safety Authority.

¹³ Suite à la décision du conseil d'Etat en septembre 1998 de surseoir à l'arrêté autorisant le maïs de *Bt* de Novartis pour non prise en compte du principe de précaution, cette légitimité à outrepasser la loi dans l'intérêt général est revendiquée par les accusés eux-mêmes : « aujourd'hui, grâce à la décision du Conseil d'Etat, déclare José Bové, la légitimité de notre action a été prouvée et le tribunal d'Agen doit être bien embarrassé. Les militants anti-transgéniques s'estiment donc fondés à réclamer la destruction des grains de maïs transgéniques récoltés cet automne. Si les pouvoirs publics ne le font pas, nous le ferons, a dit José Bové annonçant également des actions dans les magasins contre les produits contenant des OGM » (*Sud-Ouest* 24 octobre 1998).

¹⁴ Sur l'histoire des conférences de consensus et leur apparition en France, voir Callon M., Lascoumes P. et Barthe Y., *Agir dans un monde incertain*, Paris, Cerf, 2001.

- une première, portée par les instances gouvernementales, fondée sur la délibération et la mise en place de dispositifs permettant l'échange d'arguments, et pour laquelle c'est la qualité de la délibération qui, en elle-même, supporte le bien commun ;
- une seconde, incarnée notamment par les militants de la Confédération Paysanne, fondée sur le conflit, et pour laquelle faire valoir un argument – jugé inaudible dans l'espace public – suppose nécessairement une forme de transgression par l'action. Dans cette perspective, un véritable débat engage nécessairement un conflit – la vérité étant toujours prise dans des rapports de force – et une sortie collective des dispositifs institués de délibération et de décision pour contraindre ceux-ci¹⁵.

Le déroulement de la Conférence de citoyens en juin 1998 suscite ainsi des protestations et contribue à la radicalisation des « anti-OGM ». Ce ne sont plus seulement les OGM qui font l'objet d'une disqualification mais le processus de délibération que la Conférence des citoyens met en scène. Certains dénoncent les formats de discussion imposés dans un tel dispositif¹⁶ ; d'autres encore, un pur exercice de communication politique destiné à désamorcer la critique. Mais surtout, la Conférence de citoyens est réprouvée au motif qu'elle marginalise des acteurs compétents : en imposant la figure du « profane » (panel de citoyens tirés au sort et soumis à une formation accélérée pour être en mesure d'émettre des recommandations), cette conférence relègue des agriculteurs directement concernés par les usages de la transgénèse. Ce déni de reconnaissance produit des effets contraires à ceux qu'espérait le gouvernement : la démonstration de son impartialité dans l'appréciation des risques et des bénéfices et sa légitimité à construire politiquement le consensus.

1.2 Une recontextualisation du débat à l'échelle internationale

La séquence que l'on vient de décrire est sociologiquement importante : elle conduit à un déplacement du débat à partir de définitions concurrentes de la citoyenneté et incite les acteurs en présence à affiner le sens de leurs positions. Ainsi sont dénoncées des procédures qui ne répondent pas aux valeurs de la démocratie et est défendu le droit des « paysans » à être les acteurs de leurs pratiques et, plus largement, de politiques agricoles définies à un niveau transnational. Dans ce contexte, la Confédération paysanne et son porte-parole, José Bové, vont s'employer à réexpliquer les significations de leur première action médiatique anti-OGM menée à Nérac en récriminant la domination exercée sur les agriculteurs par quelques opérateurs privés de stature internationale¹⁷. C'est un aspect notable de l'entrée en lice d'acteurs agricoles dans le débat national ; la production d'une scène internationale s'impose comme un ressort majeur de la publicisation de la cause défendue par le syndicat des paysans. Ainsi, dès les mois de mai-juin 1999, tandis que la Confédération paysanne demande

¹⁵ Pour être exact, une troisième posture se détache peu à peu qui, si elle se veut une contribution à un débat, n'en rejette pas moins le qualificatif de « citoyen », et assimile l'une à l'autre les deux précédentes. Elle est incarnée par les positions de René Riesel et peut être qualifiée de « post-situationniste ». Si Riesel participe aux premières actions de destructions d'OGM de la CP, il s'écarte rapidement de Bové. En effet, pour lui ces actions n'ont pas vocation à contribuer à la prise en compte par des instances gouvernementales d'une alerte, ceci étant assimilé à une forme de compromission, mais à organiser une rupture radicale avec la « société industrielle ». Il s'agit de combattre « non seulement les OGM, mais la société qui les produit ». Dès lors, les actions de destruction d'OGM ne sont pas une contribution citoyenne, mais sont revendiquées comme des formes de sabotage.

¹⁶ La nature des débats que suscitent de tels dispositifs est discutée par Loïc Blondiaux, *Le nouvel esprit de la démocratie. Actualité de la démocratie participative*, Le Seuil, 2008.

¹⁷ Cf. José Bové, « Pour une agriculture paysanne », *Le monde diplomatique*, octobre 1999.

à nouveau au gouvernement français un moratoire immédiat et généralisé sur la mise en culture et la commercialisation des organismes génétiquement modifiés, une « caravane intercontinentale » composée de 400 paysans de la province indienne du Karnataka sillonne la France. Leur principal message est le témoignage des luttes qu'ils mènent en Inde contre les firmes agro-industrielles qui y imposent les OGM, au mépris de toutes considérations sanitaires, environnementales et sociales. Le 2 juin 1999, paysans indiens et Ariégeois fauchent une parcelle de colza transgénique après avoir, deux jours avant, manifesté à Nérac devant l'usine Novartis.

Dans la foulée, le 5 juin, à Montpellier, des plants de riz transgénique étudiés par le CIRAD sont détruits par les militants. Du point de vue de l'histoire des mobilisations, les OGM donnent lieu à une perspective inédite : des acteurs lointains, provenant d'un pays « émergent », prennent physiquement fait et cause pour un mouvement contestataire naissant dans un pays d'Europe occidentale. Et dans le même temps, ce mouvement constitue pour eux une possible ressource de leur propre révolte, ce qui suppose, d'un côté comme de l'autre, une mise en symétrie des motifs qui fonde l'action, quelque qu'en soit le contexte national et les particularismes sociaux, culturels et économiques. Dans le même registre, lors d'une « chasse » au maïs transgénique en octobre 1999, José Bové s'affiche avec une machette offerte par les « Paysans sans terre du Brésil », afin, dit-il, « d'appliquer les décisions de l'Etat ». Dans cette nouvelle configuration de la critique, des arguments d'un nouveau type apparaissent dans l'espace publique national, par exemple celui du « biopiratage » opéré par le biais du système des brevets, contraignant potentiellement les pays en voie de développement à des compensations financières pour l'utilisation de leurs propres ressources naturelles.

Soulignons que cette critique de la « mondialisation libérale » vise l'Etat national au travers du thème de sa connivence avec les multinationales privées. Ainsi, dans l'affaire des serres du CIRAD, qui met tout particulièrement en avant cette forme de critique, les militants associent trois aspects dans leur régime de justification : la question de la légitimité de la recherche publique sur les OGM vis-à-vis des risques sanitaires et environnementaux, son assujettissement aux grands groupes industriels de la chimie et des biotechnologies et l'imposition, sans débat, d'un nouveau système de régulation de l'agriculture dont les paysans sont présentés comme les premières victimes. Si, avant 1998, la critique des OGM est structurée autour de la figure du consommateur et de l'environnement, la répétition d'actions de destruction des OGM fait peu à peu subir un changement à cette architecture autour de la question du droit d'existence des modes de production non OGM. Cette thématique offre une autre représentation du déploiement de conséquences que peut entraîner la commercialisation de plantes génétiquement modifiées. Et l'un des effets de ce nouveau régime critique est, entre autres, de décentrer le principal point d'attache de l'expertise publique – la scène des risques sanitaires – en prenant comme angle d'attaque la référence à des garanties de l'Etat de droit non respectées. Juridiquement, ce raisonnement est également exploité lors du procès qui suit la destruction des serres du CIRAD :

Me François Roux [avocat des prévenus], revient [...] sur les raisons qui ont pu conduire des opposants aux OGM à détruire des plants au CIRAD de Montpellier. « Ces plants étaient destinés à être transféré en plein champ en Camargue alors même que les spécialistes ne peuvent pas assurer qu'il n'y a pas de risque, explique-t-il. L'Etat français ne protège pas le droit de chacun à vivre dans un environnement sain ». Pour affirmer cela, l'avocat prend appui sur une jurisprudence de la convention européenne des droits de l'homme. Il souligne que les syndicalistes qui ont également agi au nom de « l'état de nécessité » ne peuvent pas, pour cette raison, être condamnés. « En détruisant les plants, les paysans ont voulu défendre un intérêt supérieur, éviter un danger imminent », ajoute-t-il.

Cela ne signifie pas pour autant que ce mouvement paysan ignore les autres aspects de la controverse déjà constituée, au contraire¹⁸. Ce qui importe, c'est surtout de voir qu'il s'emploie à redéfinir la balance des risques autour de la défense d'un intérêt supérieur et à faire de ce registre une catégorie de sens commun partageable par le plus grand nombre d'acteurs. En outre, la référence à un intérêt supérieur, qui ne serait en l'espèce plus défendu par l'Etat, vise à légitimer auprès du public le recours à des actions qui, tout en étant illégales, se veulent ciblées et jamais dirigées contre des personnes. Il s'agit en effet de se distinguer de la violence historiquement mobilisée à l'encontre de l'Etat par les syndicats agricoles¹⁹ et de ne surtout pas être confondu avec un mouvement révolutionnaire, une organisation de lutte armée ou encore avec des émeutiers urbains.

Conjointement aux prises juridiques qu'offre cette notion d'intérêt supérieur (*cf.* l'état de nécessité²⁰), l'enjeu est aussi la démonstration de sa reconnaissance publique. La recherche de cette crédibilité passe par la démonstration de ce que les mobiles défendus sont détachables des arènes d'où ils émergent, offrant ainsi la possibilité de leur reprise par d'autres. Ce travail de « concernement » d'un public plus large, extérieur au monde agricole – préalable à l'enrôlement de nombreux collectifs se déclarant concernés par lutte engagée par une minorité de paysans suppose la requalification d'intérêts particuliers en un intérêt plus général – est marqué par le glissement d'une controverse caractérisée en termes sanitaires et environnementaux vers un cadre de référence lié aux droits civiques, politiques, économiques et sociaux. Sous cet angle, l'apparition d'un tiers devenant partie prenante d'une protestation est essentielle.

1.3 Produire des témoins

La « production » de ce tiers est saisissable au travers de la figure du témoin dans les procès. La particularité de ces témoins est qu'ils ne sont pas directement les spectateurs des faits dont ils témoignent. En droit pénal, les témoins sont normalement des personnes ayant « vu » ou « entendu » quelque chose ayant trait à l'infraction commise. Or ici, ils témoignent non pas de la destruction mais des raisons qu'il y aurait d'en faire ou de ne pas en faire (intérêt du génie génétique, risques, incertitudes, etc.)²¹.

¹⁸ Entre autres exemples, le biologiste Gilles-Éric Séralini, figure de proue de la critique sur le plan de la santé, dénonçant l'absence de réglementation pour mesurer les effets toxiques ou hormonaux des OGM à long terme, est systématiquement produit comme témoin par la Confédération paysanne lors des procès pour destruction d'OGM. Cf. Gilles Tétart, « Une controverse impossible ? Le cas Séralini », Chap. 11 du rapport final ANR OBSOGM.

¹⁹ Cf. livre sur le déclin des violences paysannes [REF]. Le livre de X insiste notamment sur le fait que les violences paysannes ont reculé à partir du moment où la diminution du nombre de paysans a fait que l'agriculture a cessé d'être une force politique centrale. Dans le cas présent on assiste à un cas différent : des actions illégales mais revendiquées comme « non violentes » sont perpétrées à la fois pour différencier les actions de la CP du syndicalisme majoritaire (FNSEA) et pour construire des alliances avec des acteurs extérieurs au monde agricole.

²⁰ « Qualifiant l'action contre le CIRAD d'*acte de nécessité*, [Me François Roux] s'est demandé si, « sans elle, il y aurait aujourd'hui un débat de société sur les OGM et si le gouvernement aurait créé un comité des sages sur le sujet. » (AFP, 23 novembre 2001).

²¹ Cf. Marie-Angèle Hermitte, « Le procès comme forme de mobilisation », in *Les OGM : entre régulation économique et critique radicale*, A. Bernard de Raymond, F. Chateauraynaud M.-A. Hermitte et G. Tétart, rapport ANR OBSOGM, GSPR/EHESS, 2010, chapitre 10, pp.164-203.

Ce déplacement du rôle des témoins se traduit notamment par la production de témoins *étrangers* lors des procès, qui renforce le travail politique de production d'une scène internationale. Ainsi, parmi ceux cités à comparaître lors du procès d'Agen figurait Vandana Shiva, fondatrice de l'ONG indienne *Navdanya*, figure de l'altermondialisme engagée pour le développement de l'agriculture biologique et la protection de l'environnement en Inde. Lors de son intervention au procès, elle insistera sur le lien entre le risque de dissémination incontrôlée des OGM dans la nature et les effets pervers de l'agriculture productiviste dans les pays du Sud ; elle souligne aussi que le modèle de développement agricole centré sur le génie génétique va à l'encontre des engagements pris par les traités internationaux sur la biodiversité. Le rôle des témoins internationaux est singulier : détachés du soupçon d'être de parti pris dans le contexte français où s'intensifie la tension autour des OGM, ils attestent de la pertinence des arguments défendus par les accusés à partir d'une expérience concrète allochtone. Par leur biais, la critique force donc le cadrage national du débat et montre que l'alerte qu'elle produit sur les risques liés à la commercialisation des OGM en France renvoie bien, ailleurs, à une réalité avérée, à des précédents.

En remettant ainsi en perspective les rapports Nord/Sud, en produisant une sorte d'égalité devant la menace entre les paysans de l'Inde, du Brésil, du Mexique et de France quelque soit la géométrie politique de leurs situations, la critique entend pointer une contradiction insurmontable entre des libertés fondamentales et la liberté des échanges dans le cadre des règles de l'OMC. Et à travers la critique du fonctionnement des institutions multilatérales, c'est l'offre démocratique des Etats-nation qui est disqualifiée. Replacé dans ce contexte de politique internationale, le débat national, encore très centré sur des questions d'expertise scientifique, est non pas rendu abscond mais du moins sérieusement indexé sur des axiologies faisant jouer à plein des échelles de valeurs. C'est le sens que l'on peut attribuer à ces remarques issues d'un entretien avec un ancien membre de la Commission du Génie Biomoléculaire aujourd'hui dissoute :

Quand on dit que les OGM doivent être envisagés au cas par cas, je dis : pratiquement, non. D'abord vous me réglez le problème du brevet, vous obtenez de l'OMC une exception sur les brevets sur les gènes, pour garder le droit des agriculteurs à cultiver leurs semences, et après on discutera du reste, des autres problèmes avec les OGM. Mais tant que celui-là n'est pas réglé, à la limite les autres ne m'intéressent pas.

(Pierre-Henri Gouyon, généticien).

Au moment où, en France, il est question de développer les OGM pour l'agriculture, la critique se focalise sur le risque de contamination génétique des plantes non OGM par des plantes OGM et sur l'irréversibilité que celle-ci représenterait du point de vue écologique. Réinscrit dans un cadre transnational, cet argument change de signification : sont désormais dénoncées des formes de violence commerciale qui, fondées sur une technologie (la transgénèse) et le principe de sa diffusion (le brevet), menacent directement la possibilité pour toute société de se trouver devant la liberté de *choisir* les formes de son agriculture et portent atteinte à sa « souveraineté alimentaire ». Ainsi sont mis en avant une communauté transnationale d'intérêt des petits paysans et des agricultures traditionnelles ou alternatives. C'est en ce sens que, lors de la conférence de Carthagène (l'hiver 1999) – qui doit permettre l'adoption d'un protocole pour l'application de la convention sur la biodiversité adoptée à Rio en 1992 – certains pays du Sud se regroupent dans un groupe dit « des pays du même avis » pour demander à ce que l'impact des OGM sur les systèmes de production locaux soit inclût dans l'évaluation des risques²².

²² Cette conférence est un échec dans la mesure où elle n'aura pas permis de dépasser le différent opposant l'Europe et les Etats-Unis sur l'identification obligatoire des cargaisons OGM. Pour les Etats-Unis, premier

1.4. Le démontage du Mac Do de Millau : une hyperbole du conflit autour des OGM

La tension entre la Communauté Européenne et les Etats-Unis à propos de la régulation du commerce des OGM et de son appareillage juridique dans le cadre de l'OMC et, plus largement, sur les moyens de réguler les échanges internationaux de produits agroalimentaires donne lieu à un événement qui va clôturer la reconfiguration de la controverse sur les OGM en conflit sur des conceptions antagoniques du monde : il s'agit du démontage du McDonald's de Millau le 11 août 1999 par des militants de la Confédération Paysanne, parmi lesquels José Bové. Cette action syndicale, qui introduit le thème de la « malbouffe », n'a pas directement trait aux OGM, mais elle est publiquement portée par un personnage engagé dans la lutte contre les OGM et elle les connecte fortement à la mondialisation. Déjà présent lors de la destruction des serres du CIRAD en juin 1999, ce thème se déploie véritablement en rabattant le procès des OGM sur celui de la « mondialisation libérale » de l'économie et l'appropriation par quelques transnationales des biens de la planète. Comparé aux fauchages d'OGM menés par la Confédération paysanne à partir de 1998, l'évènement de Millau reçoit un écho médiatique sans commune mesure ; « pour moi maintenant, déclare José Bové un mois après, la priorité, c'est d'organiser la rencontre internationale des peuples et des paysans à Seattle » (Sud-Ouest, 13 sept. 1999).

A ce point, le schème de la controverse n'est plus adéquat pour rendre compte du dossier des OGM, les acteurs en présence n'étant plus d'accord sur le protocole qui pourraient les mettre d'accord, ni sur les raisons de leurs positions respectives ni même sur les personnes en qui ils pourraient reconnaître des orientations partageables. Comme nous l'avons montré par ailleurs²³, les débats relatifs aux connaissances et techniques génétiques faisant l'objet de controverses ont progressivement engagés un conflit de représentation portant sur la nature et un conflit axiologique engageant les définitions du bien commun.

L'irruption de la CP sur la scène publique par des actes de destruction de semences ou de parcelles transgéniques produit un effet de déplacement des thématiques liées aux OGM, du *risk assessment* centrée sur des questions sanitaires vers les enjeux économiques et politiques globaux (privatisation du vivant, atteintes irréversibles à des formes de vie, etc.) liés aux OGM. Ce faisant, la CP détache la cause qu'elle défend des intérêts corporatistes dans le champ syndical national en faisant du devenir de l'agriculture face aux OGM un enjeu pour la construction de l'intérêt général. En dépit de différences bien réelles d'approche entre ONG écologistes, associations de consommateurs et syndicats issus du monde rural et paysan, leurs mobilisations respectives, loin de se concurrencer, se sont renforcées mutuellement²⁴, jusqu'à créer une forme d'alliance, conduisant à pointer un déficit démocratique dans le processus de prise de décision politique face à des innovations scientifiques suspectées d'être porteuses d'irréversibilités technologiques. Ce décroisement d'une cause et sa constitution en enjeu politique global permettent d'expliquer comment les actions menées par la CP ont pu apparaître comme légitimes aux yeux du public, alors qu'on a observé dans l'histoire de la

producteur mondial d'OGM, les semences transgéniques ne se différencient pas substantiellement des produits agricoles qu'elles remplacent. Il n'y a donc pas lieu, comme en France, de les distinguer par un dispositif de traçabilité. De son côté, l'Europe souhaite que le principe de précaution soit applicable à un niveau international.

²³ Bernard de Raymond, A. et Chateauraynaud, F. « La contestation des normes en régime de gouvernance : le cas de la "coexistence" des cultures OGM et non OGM en France et en Europe » à paraître dans Bessy et Pelisse (ed.), *Droit et régulation des activités économiques*, Paris, LGDJ, à paraître

²⁴ Contentieux en Conseil d'Etat porté par Ecopora par exemple.

V^{ème} République un déclin continu des « violences paysannes »²⁵. A partir de là, il devenait possible de dire, avec une certaine chance de performativité, « cette lutte est l'affaire de tous ».

2. Les faucheurs volontaires et la désobéissance civique

2.1. Le passage d'actions de désobéissance à un mouvement de désobéissance civile

Lors des premières actions d'opposition visant directement les OGM, les militants avaient fait valoir des motifs tels que l' « application citoyenne du principe de précaution », la « désobéissance civile », où encore la « non-violence active ». Au demeurant, la mise en avant de tels motifs d'action ne constituait pas à proprement parler un précédent mais s'inscrivait dans une tradition de protestation assez ancienne bien que marginale en France²⁶. Il y avait donc effectivement – depuis les actions de Saint-Georges d'Espéranche (1997) et Nérac (1998) – des mobilisations qui se concevaient comme des actions de désobéissance civile face aux OGM. Mais il s'agissait précisément d'actions ponctuelles, motivées comme une réaction de défense contre l'exposition à un danger imminent²⁷. En outre, il était question d'alerter le public sur les dangers associés aux OGM et de provoquer un débat contradictoire à entrées multiples (environnement, démocratie, agriculture, risques sanitaires).

Durant l'été 2001 (alors que les « arrêtés municipaux anti-OGM » se multiplient après les élections municipales du mois de mars), les faucheurs introduisent une nouvelle figure de communication : l'ultimatum. Il ne s'agit plus seulement d'employer l'exercice de la déclaration de presse pour justifier une action *ex post* mais de recourir à une forme de sommation visant beaucoup plus directement à mettre en scène (et à l'épreuve) la responsabilité des pouvoirs publics. Ainsi, en juillet, suite au rapport de l'AFSSA faisant état de la présence d'OGM à l'état de traces dans les semences ou récoltes conventionnelles, José Bové annonce que si le gouvernement n'ordonne pas la destruction de toutes les parcelles cultivées en OGM d'ici le 12 août (date anniversaire du « démontage » du restaurant McDonald's de Millau en 1999), elles seront systématiquement fauchées par les militants.

Comparé aux premières actions de fauchage, l'expression publique du mouvement des faucheurs se donne désormais à voir comme indétachable de l'action de l'Etat et en quelque sorte coordonné à sa logique. En introduisant l'idée que les actes de destruction d'OGM n'ont pas de caractère automatique mais sont suspendus à la cohérence des décisions politiques, les faucheurs proportionnent également l'illégalité de leurs actions à ce qu'ils considèrent comme relevant de l'incohérence dans la gestion politique de la commercialisation des OGM. De l'action ponctuelle à une action systématique, un changement de régime est opéré, inscrivant le mouvement dans la durée et travaillant à sa représentation politique comme expression d'une volonté générale opposée à l'autorité publique. Ce basculement s'opère de manière décisive avec la création du mouvement des FV et la rédaction de la charte des FV en août 2003. En juin 2003, José Bové est incarcéré suite au rejet de son pourvoi en cassation dans

²⁵ Cf. N. Duclos, *Les violences paysannes sous la Ve République*, Paris, Economica, 1998.

²⁶ La philosophie de la « non violence » a notamment été développée et mise en œuvre en France par Lanza del Vasto (Cf. *Technique de la non violence*, Paris, Denoël, 1971), fondateur des Communautés de l'Arche en 1948, et dont provient Jean-Baptiste Libouban, à l'origine de la création du mouvement des faucheurs volontaires. A noter que, dans les années 1970, le mouvement contre l'implantation d'un camp militaire sur le plateau du Larzac se revendiquait aussi des « luttes non-violentes ».

²⁷ Lors des procès pour fauchage, les prévenus ont systématiquement mis en avant le moyen de l' « état de nécessité », et lors du procès faisant suite à l'affaire de Nérac, l'avocate de la CP avait plaidé la « légitime défense ».



l'affaire de la destruction des serres du Cirad (2001) et à la révocation du sursis prononcé pour l'affaire de Nérac. Face au durcissement de la sanction judiciaire vis-à-vis des actes de destruction d'OGM, se pose clairement la question des conditions de poursuite du mouvement d'opposition aux OGM²⁸. Or si celle-ci se justifie non plus comme bataille syndicale mais comme émanation d'une volonté générale des citoyens, les conditions de sa permanence doivent aussi se comprendre en regard de l'action judiciaire, qui tend à individualiser les peines (cf. infra).

2.2. La redéfinition du mouvement

C'est lors du rassemblement altermondialiste du Larzac en août 2003 – organisé en soutien à José Bové – qu'est lancé publiquement le mouvement des « faucheurs volontaires », à l'initiative de Jean-Baptiste Libouban²⁹ :

« A sa sortie de la prison, j'ai proposé à José de lancer ce collectif de faucheurs volontaires pour que la désobéissance civile ne se limite pas aux seuls paysans et représente un engagement personnel, et non pas au nom d'un syndicat ou d'un parti politique ».

Jean-Baptiste Libouban, *Libération*, 26 juillet 2004

L'esprit de cette initiative est donc de faire en sorte que la contestation des OGM par les actions de fauchage ne soit plus uniquement portée par des acteurs défendant les intérêts circonscrits d'un groupe professionnel mais par une entité plus abstraite : la « société civile ». Ainsi est rédigé l'« Appel des faucheurs volontaires » invitant l'ensemble des citoyens à la « désobéissance civique » par des actions de fauchage de cultures OGM en plein champ.

La publication de la Charte des FV constitue un appel à la « désobéissance civique » et une proposition d'engagement symboliquement contractualisé par un document que chacun peut librement se procurer, signer et retourner au collectif des Faucheurs volontaires. Cette charte vise la relance de la mobilisation contre les OGM.. Sa principale caractéristique réside d'abord dans une opération de déprise entre les mobiles de l'action et l'identité des acteurs qu'ils l'ont initiée ; il s'agit en effet de détacher l'opposition aux OGM d'appartenances partisans ou syndicales pour l'élargir à l'ensemble de la société, à de simples citoyens venus de « tous horizons ». Comme l'expose l'un des avocats de la CP, le pari qui est à l'origine des FV est de poser que « *les paysans ne peuvent pas seuls, c'est pas la seule catégorie sociale qui peut porter ce conflit, ce litige. La société civile toute entière est concernée [...]. Comment on peut le faire ? On va créer un mouvement, on va se coordonner, nous allons tous devenir des faucheurs volontaires.* » (entretien, mars 2008)³⁰.

En faisant des actions de fauchage le produit d'un collectif de citoyens, la charte des FV redéfinit la lutte contre les OGM comme une cause traversant tous les milieux. Outre le fait qu'elle permet de faire valoir une représentation comptable des adhérents au mouvement et d'afficher une volonté collective autrement que par le discours de ses porte-parole, elle fait de la lutte contre les OGM l'objet d'un libre choix et non d'une appartenance préexistante :

²⁸ Question d'autant plus saillante que se profile dans le même temps la fin du moratoire européen de 1999, avec l'adoption le 2 juillet 2003 par le parlement européen d'un règlement établissant les conditions d'étiquetage des aliments contenant des OGM.

²⁹ Né en 1935, J.-B. Libouban est membre des communautés de l'Arche, mouvement fondé par Lanza del Vasto. Ce mouvement revendique notamment la protestation par « l'action non-violente ».

³⁰ Voir aussi : J.-B. Libouban, « Les faucheurs volontaires » in *Ecologie politique* n° 31, 2005, pp. 71-73.

« Les faucheurs volontaires veulent développer et populariser cette résistance engagée par la Confédération paysanne, et dont José Bové a été et reste la figure emblématique³¹ tandis que les collectifs anti-OGM prennent le relais. Cette lutte est l'affaire de tous. Nous sommes tous en danger » (extrait de la charte des FV).

A la différence d'autres manifestations de désobéissance récentes (enseignants, agents de l'ANPE, médecins notamment), la promesse écrite prise par chacun des FV joue un rôle de structuration passant par un « contrat de conscience » qui responsabilise chacun vis-à-vis des autres. La particularité de cet engagement est de mettre en relief la portée politique de choix individuels définis sur le mode de la résistance (refuser de consommer des OGM) et de les lier à l'expression d'une conscience collective qui fait aussi la démonstration de sa force par sa capacité d'action (fauchage). Mais surtout, le cadre d'action des FV délivre les individus d'une autorité supérieure (cadre d'un parti, d'un syndicat, d'une profession) susceptible de le détourner de sa conviction ou de le sanctionner autrement que judiciairement (pression hiérarchique, menace de déclassement professionnel, isolement, sanction disciplinaire)³². Soulignons un autre aspect lié à cet engagement personnel (formalisé par l'affirmation écrite de la responsabilité de ses actes) : visant à ancrer l'action dans le cadre du collectif uniquement et à en respecter l'esprit (non violence contre les personnes), il est une condition de la répétition des actions concertées de fauchage et de la permanence de son expression publique. S'il est intéressant de s'attarder un instant sur cet aspect, c'est qu'il met particulièrement bien en lumière le fait que la création du mouvement des FV naît aussi d'une certitude : ce combat ne peut s'expérimenter que dans la durée, les objectifs qu'il poursuit ne pouvant être instantanément réalisés.

Toutefois, cette forme d'opposition aux OGM dans l'espace public reste limité par la nature d'un collectif faisant du recourt à l'illégalité le moyen et la raison de son action. En effet, dans ces conditions, il ne peut légalement s'instituer et est directement menacé d'extinction par les autorités publiques. C'est pourquoi la conduite des actions et les modalités de leur organisation deviennent, tout autant que l'effort de représentation politique, un enjeu de légitimation.

2.3. Engagement individuel et expression collective : une redéfinition du cadre des actions de fauchage

A la différence d'une organisation conventionnelle (parti politique, syndicat ou association), le réseau des FV n'a pas d'existence institutionnelle et juridique ; construit autour de la commission collective d'infractions à la loi, il n'entre pas et refuse d'entrer dans les cadres du droit³³. N'ayant à l'origine ni statut juridique, ni adhérents payant des

³¹ Cette « dépersonnification » du mouvement ne va pas jusqu'à la négation de sa filiation historique à travers le personnage de José Bové déjà doté d'une forte représentation politique. La référence à cette figure emblématique est aussi un renvoi implicite au fait que Bové est l'un des représentants de l'altermondialisme, posture qu'il renforce en décidant de quitter la CP en 2003 et en devenant membre du bureau de l'organisation internationale Via Campesina en 2004.

³² Concernant les cas de DC observés dans les administrations et les établissements d'Etat, A. Ogien et S. Laugier soulignent (*op. cit.*, p. 206) : « la violence des ordres émanant d'une hiérarchie inflexible et la peur des employés devant les conséquences du refus de remplir leurs obligations professionnelles rendent plutôt incertain la perspective » d'une transformation des motifs de désobéissance en cause politique majeure.

³³ Ceci a notamment pour conséquence que ce mouvement n'a pas de personnalité morale, et qu'on ne peut le poursuivre en justice. Ceci contraint l'action judiciaire à poursuivre *individuellement* les personnes qui commettent ces infractions.

cotisations, ni subventions publiques, ni siège, ni hiérarchie officielle, ni compte bancaire³⁴, ce collectif est *a priori* très évanescent, au point que l'on peut se demander ce qui le fait exister. Le premier aspect de ce questionnement concerne les ressorts de la présence et du maintien des FV dans les arènes du débat public. Ce mouvement est lui-même pris dans un espace variable d'oppositions légales ou illégales. En voici quelques exemples : les actions d'expertise (légales !) menées par le CRIIGEN, les recours judiciaires introduits par des associations environnementalistes contre des autorisations d'essai ou de commercialisation de cultures transgéniques, les mesures prises par des élus locaux pour limiter l'usage de produits OGM sur leur territoire (cantines scolaires sans OGM, décrets municipaux anti-OGM), les déclarations émanant de syndicats ou encore les prises de positions de scientifiques exprimées dans la presse³⁵. Si le mouvement des FV se distingue bien de ses appareillages critiques, il en tire cependant des ressources argumentatives supplémentaires et l'assurance de ne pas être isolé sur la scène du désaccord ; sans ces différentes formes de protestation qui coexistent dans l'espace public, se croisent sous certains angles et se renforcent plus qu'elles ne se contrarient, le mouvement des FV n'aurait pas disposé d'appuis extérieurs, de « flotteurs » lui permettant d'exister durablement. Or ces soutiens ne se manifestent pas nécessairement sous la forme explicite d'une approbation³⁶ : parmi les manières d'acquiescer aux actions de fauchage, la bienveillance ou le consentement implicite d'un tiers joue à plein comme l'illustre cet extrait d'un commentaire de Christine Noiville, présidente du Comité économique, éthique et social du HCB :

« [...] on peut se demander ce que va devenir ce comité après l'arrachage des vignes cet été et, surtout, le choix d'un certain nombre de membres, à tort ou à raison, de ne pas condamner cet arrachage. Ces membres font partie du comité, ils y ont été nommés en connaissance de cause et cela ne me semble pas discutable. En revanche, en ayant radicalisé les positions des uns et des autres, cette situation menace l'avenir du comité, non seulement dans l'immédiat – car elle rend la discussion très difficile – mais aussi à long terme, en donnant à certains le sentiment que le contrat implicite sur lequel repose le comité – la mise en œuvre d'un système de coexistence entre ceux qui veulent des OGM et ceux qui n'en veulent pas – semble avoir perdu de sa vigueur. Cette coexistence est-elle moribonde ? Je ne le sais pas. Les parties prenantes veulent-elles continuer à débattre ? Je l'ignore. En tout cas, s'il y a une difficulté, elle est là plus qu'ailleurs. »³⁷

En l'occurrence, plus que tout autre, le fauchage de vignes transgéniques à Colmar en août 2010 marque un passage à la limite où la « légitimité » à agir illégalement est mise en cause. En effet, envisagés hors de toute perspective commerciale, conçus pour prévenir tout risque de dissémination et pilotés selon un principe de démocratie participative, ces essais étaient justement censés réunir des conditions de possibilité émis par la critique (transparence de l'information et consultation citoyenne, affranchissement de la recherche publique vis-à-vis des intérêts privés, réduction des incertitudes sur les risques environnementaux).

³⁴ A noter que les dons de particuliers pour contribuer au financement de la défense des prévenus lors des procès des faucheurs doivent être envoyés à l'association « Construire un monde solidaire ». Cette association héberge un espace qui sert de site d'information et de débats aux FV sur son site internet.

³⁵ Parmi ceux dont les contributions au refus des OGM ont marqué le développement du débat public, citons Jacques Testart, Gilles-Eric Séralini, Pierre-Henri Gouyon, Christian Vélot.

³⁶ Déclarations de soutien symbolique au raisonnement qui fonde l'action des faucheurs ou de solidarité envers les prévenus lors des procès pour fauchage. Les témoins produits par les faucheurs lors de ces procès participent de cette construction d'une approbation collective à l'entrée dans l'illégalité de quelques uns.

³⁷ Assemblée Nationale, compte rendu n° 16, 17 novembre 2010.

Venons-en à des éléments plus endogènes qui permettent d'expliquer la longévité du mouvement des FV depuis 2003. Dans le paysage de la mobilisation citoyenne, ce dernier est adossé à plusieurs collectifs anti-OGM tout à la fois locaux et coordonnés au niveau national. Mais surtout, il se situe dans le sillage d'autres mouvements par lesquels il est implicitement porté et dont les causes sont ajustables les unes aux autres. P. Cardon et F. Granjon³⁸ ont déjà souligné certains ressorts de la cette mutualisation de la critique à la croisée de la cause altermondialiste et du mouvement anti- OGM. Soulignons également que le réseau des FV est encadré dans un tissu associatif préexistant (Greenpeace, ATTAC, CP, par exemple) et rattaché à d'autres expressions collectives qui émergent presque en même temps que lui (Construire un monde solidaire, Réseau semences paysanne ou encore Semons la biodiversité) et avec lesquels il partage les mêmes espaces internet. Du point de vue sociographique, le profil des militants recoupe l'appartenance implicite des FV à un tissu associatif où convergent les mobilisations des milieux paysans, environnementalistes, consuméristes et de l'économie solidaire et sociale.

Si cet « entre-soi », ce partage d'une expérience du monde lié à la contiguïté des milieux engagés dans la lutte contre les OGM est un élément constitutif du mouvement, que des assemblées générales permettent de débattre des objectifs et des modalités d'action du mouvement des faucheurs, il reste que sa singularité réside aussi dans le fait que les participants aux actions de fauchage *peuvent* ne pas se connaître³⁹ : dans ce cas de figure se pose donc la question de la socialisation des participants aux actions :

Ce point mérite d'être éclairci. La sociologie de l'engagement met traditionnellement en avant la façon dont une organisation ou une institution s'assure de la cohérence et de la continuité de l'action de ses membres par la mise en place de groupes de socialisation (et, en particulier, de sociabilité) dérivés de l'activité militante principale⁴⁰. Or dans le cas des FV, nous avons affaire à un mouvement n'exigeant pas de ses membres qu'ils développent une « ligne d'activité cohérente » (*consistent line of activity*), acceptant le principe de leur participation discontinue et assumant leur hétérogénéité potentielle. Cette absence relative de socialisation à la structure du mouvement des FV contraste fortement avec le strict contrôle du caractère collectif de l'action de fauchage. Si l'expression du collectif des FV n'est pas prépondérant au travers d'un organigramme, en revanche, son maintien dans l'action constitue un enjeu crucial. Concernant cet aspect, on a déjà souligné que le mouvement ne peut poser aucune contrainte *a priori* sur le mode de sélection de ses membres. Rien ne permet donc de s'assurer de la qualité des personnes qui participent aux actions, ni de leurs intentions (« nous ne connaissons pas un par un tous les participants à nos actions »). Certes, les FV développent des stages de formation permettant de socialiser les nouveaux membres à leur mode d'action et ils organisent des assemblées générales. Mais rien ne garantit qu'un *fou*⁴¹ ne participe à une action ; les débordements individuels constituent une menace pour l'intégrité des intentions

³⁸ « Médias alternatifs et radicalisation de la critique » in A. Collovald, B. Gaïti (dir.), *La démocratie aux extrêmes. Sur la radicalisation politique*, op. cit., p. 309-334.

³⁹ « [...] Même si nous ne connaissons pas un par un tous les participants à nos actions de désobéissance civile, ceux qui sont là se sont engagés par écrit pour assumer pleinement leur geste. [...]. C'est une sorte de serment citoyen, de charte amenant au respect de ce fameux collectif. Il induit une très grande responsabilisation (José Bové, *Libération*, 8 novembre 2004).

⁴⁰ Voir, pour un exemple canonique, l'hypothèse du « pari joint » (*side bet*) avancée par H. Becker pour expliquer l'engagement : « Notes on the concept of commitment », *American Journal of Sociology*, 66-1, 1960, pp. 32-40

⁴¹ Un « fou » au sens goffmanien du terme : c'est-à-dire quelqu'un qui se trompe complètement de *cadre*, et qui ne se rend même pas compte. Cf. E. Goffmann, *Asiles*, Paris, Minuit, 1979 et *Les cadres de l'expérience*, Paris, Minuit, 1991.

morales et politiques affichées par le mouvement des FV et la construction d'une légitimité publique. C'est pourquoi les actions isolées⁴² sont déconseillées et considérées comme non-conformes au rôle que doivent tenir les participants sur la scène de l'action, laquelle intègre une série de contraintes sous la forme de consignes données aux faucheurs (non violence, non dégradation de biens autres que les plantes OGM ciblées).

C'est donc l'affirmation antérieure à l'action de la responsabilité de ses actes qui « contraint » l'individu au respect du collectif lors des actions elles-mêmes. On se rapproche ici du modèle de Jon Elster inspiré d'Ulysse et les sirènes⁴³ : par anticipation d'un possible basculement passionnel de l'action, on limite volontairement et avant tout la gamme des actions possibles afin de garantir la cohérence de l'action collective. A cela près que la contrainte joue indirectement : en effet, le document signé par les faucheurs n'induit aucune obligation au sens juridique du terme ; il n'empêche pas les individus d'agir seuls, mais s'ils le font, ils s'excluent du groupe et ne peuvent plus se prévaloir des buts politiques poursuivis et de leur dimension citoyenne. C'est bien cet engagement individuel qui est conçu comme le fondement d'un collectif dispersé, se donnant comme mode d'expression des opérations ponctuelles maîtrisées ; comme la charte le dit : « *En l'absence de tout recours démocratique, je me porte volontaire pour neutraliser les cultures transgéniques de plein champs* », et de préciser aussitôt : « *Je m'engage à respecter les consignes de l'action non-violente* ».

2.5. S'imposer collectivement contre et par la logique judiciaire

Loin de répondre uniquement à des nécessités organisationnelles relatives aux fauchages, à la structuration du mouvement et à sa représentation, ce nouveau cadrage de la mobilisation permet en outre de contrer la stratégie pénale consistant à punir seulement ceux qui sont identifiés comme les leaders du mouvement (au premier rang desquels José Bové).

« Comme dans tous les cas de commission collective d'infractions, la difficulté majeure à laquelle sont confrontées les autorités judiciaires est l'identification des auteurs et leur degré de participation. Ainsi, les parquets devront s'assurer de la possibilité de mobiliser rapidement et en nombre suffisant des officiers et des agents de police judiciaire permettant d'identifier les auteurs des infractions au moment de leur commission. L'utilisation des enregistrements vidéo sera particulièrement opportune, notamment pour mettre en évidence le rôle des meneurs qui devront être prioritairement poursuivis » (Ministère de la Justice, *Circulaire précisant diverses questions procédurales relatives aux enquêtes et aux poursuites en matière d'actes de destruction de plants génétiquement modifiés*, 30 mai 2005).

Les termes de cette circulaire montrent de façon particulièrement claire que l'action judiciaire met en place un contre-cadrage de l'action : elle rabat celle-ci sur le cadre classique d'actes collectifs de délinquance. Dans ce cas, la difficulté de l'enquête judiciaire tient habituellement à ce que les prévenus utilisent la dimension collective de l'infraction pour minimiser leur participation et donc leur responsabilité. En se plaçant dans un tel cadre, le Ministère de la Justice va à l'encontre des buts poursuivis par le mouvement des FV, qui recherche la double reconnaissance du fait collectif de l'action et de l'égale responsabilité des participants. Ceci vise notamment à dépasser un cadrage syndical de la mobilisation, dans lequel la répression peut viser quelques personnes seulement, clairement identifiables comme

⁴² Comme celle qui a eu lieu à Colmar à l'été 2009. Au-delà de ce seul épisode, il faut noter que nombre d'actions de fauchages n'ont pas lieu dans le cadre fixé par les FV. Certaines actions sont le fait d'individus agissant seuls, ou bien encore, elles ont lieu de nuit. Au demeurant, les modalités de l'action, et notamment leur caractère public, font l'objet de débats au sein même du mouvement des FV.

⁴³ Cf. J. Elster, *Ulysses and the sirens: Studies in rationality and irrationality*, Cambridge UP, 1984 et *Ulysses unbound: Studies in rationality, precommitment and constraints*, Cambridge UP, 2000.

leaders ou meneurs. Face à l'approche poursuivie par le Ministère de la Justice et l'accusation, qui individualise les peines et réduit les fauchages à des actes de délinquance, les FV réaffirment le caractère collectif de leur action. Par exemple, lors de son procès, l'une des prévenus, Monique Burnichon,

« tient à déclarer, que bien que la justice continue à isoler des individus (ignorance des comparants volontaires) en niant la portée collective d'un mouvement citoyen, elle continue quant à elle à articuler son action et sa réponse au sein du collectif de citoyens, les Faucheurs Volontaires » (site des Faucheurs, 22 septembre 2006).

Plus généralement, la répression des fauchages oblige le mouvement des FV à une inventivité permanente pour maintenir ce cadre collectif de l'action, comme en témoigne l'émergence des « comparants volontaires », demandant solidairement à être jugés pour leur participation à une action de fauchage, quand bien même ils n'auraient pas été inculpés. Ainsi, dans le procès qui a suivi le fauchage de Menville (août 2005), la présidente du tribunal décide d'étendre le procès à tous ceux qui revendiquent nominativement leur participation à l'action. On peut dire que cette entreprise de dépassement du cadrage pénal de l'action a été couronnée de succès, puisque même lorsque les prévenus sont reconnus coupables, les juges sont très réticents à prononcer des peines d'emprisonnement contre eux (comme le dit une avocate, « *plus il y a de procès, moins il y a de condamnations* »).

3. Les mouvement des FV comme expression active d'une volonté générale

L'un des aspects marquants de la Charte des FV est le décadre opéré d'une mobilisation qui n'est plus limitée par les intérêts d'un syndicat professionnel mais étendue à ceux de la « société civile ». Cette montée en généralité de la mobilisation a comme préalables l'introduction dans le débat sur les OGM d'enjeux liés à l'agriculture et sa réinscription dans un débat sur les déséquilibres économiques et sociaux engendrés par la « mondialisation libérale ». C'est en ce sens que les acteurs eux-mêmes relient l'affaire de Nérac (1998), le rassemblement anti-OMC de Seattle (1999) et l'affaire du Cirad (la destruction de serres de riz transgénique, avec l'intervention d'une « caravane intercontinentale » d'Indiens). Comme nous l'avons indiqué, en référence à des figures du bien commun, cet élargissement des acteurs impliqués dans la mobilisation anti-OGM est marqué par une universalisation des raisons d'agir faisant de la destruction d'OGM le fait de *paysans* défendant des intérêts professionnels associés à des *citoyens* défendant des principes démocratiques⁴⁴. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, cette dimension citoyenne de la mobilisation se construit dans le cours des actions de fauchages elles-mêmes, par un travail de cadrage visant à éviter tout débordement passionnel de l'action, tout basculement dans l'affrontement et la violence (contre les personnes), et à démontrer de manière *répétée* une capacité à rester à l'intérieur de ce cadre d'action. Mais, en outre, la légitimation de ces actions passe par la constitution d'appuis externes, convoqués pour justifier les fauchages et incarnant différentes

⁴⁴ Ainsi, dès 2001, l'association Greenpeace, qui ne participe pourtant pas directement aux fauchages, pouvait elle écrire : Tout nous montre que les industriels sont incapables de contrôler la pollution génétique de notre environnement et de la chaîne alimentaire, et que les politiques se font les complices des multinationales de l'agrochimie, pour qui la non-contamination est impossible, en les autorisant à contaminer les cultures conventionnelles et biologiques. Dès lors, il n'apparaît plus ni illogique, ni illégitime que les citoyens qui refusent les OGM, devant l'incapacité des pouvoirs publics, procèdent à des opérations de "décontamination" et de préservation de l'environnement. (Greenpeace, Communiqué de presse, 31 août 2001). Dans ce texte, on trouve ainsi les motifs de la globalisation des économies, de l'incapacité du politique face à ce mouvement de mondialisation, et du caractère citoyen des destructions d'OGM, pour exercer une force de rappel vis-à-vis des pouvoirs publics.

figures de l'intérêt général. La spécificité de ces figures et entités collectives est que, si elles ne participent pas directement aux actions, elles deviennent indirectement des acteurs de la mobilisation. Ce constat amène à dépasser la question de l'accord et du désaccord, pour souligner le fait que pour légitimer et installer durablement un mouvement tel que celui des FV, c'est avant tout la construction d'une forme de neutralité, ou de neutralité bienveillante de la part de tiers qui est décisive.

3.1. « Ils » nous soutiennent. Une volonté générale à géométrie variable

Dans leur livre manifeste *Pour la désobéissance civique* J. Bové et G. Luneau mettent en exergue le fait que la désobéissance a immédiatement une portée politique, qu'elle est une contribution à un débat public. C'est en ce sens qu'ils reprennent la substitution de l'adjectif « civique » à « civile » proposé par Étienne Balibar⁴⁵. Comparé aux mouvements pionniers de désobéissance civile – qui renvoie à la question du droit de *minorités* écartées de la « conversation démocratique »⁴⁶ –, le mouvement des FV marque sans doute plus que d'autres l'évolution de cette forme d'action en désignant explicitement par le recours à la désobéissance la négation d'un droit de la *majorité*. Ce motif est par exemple saisissable dans l'argument de « l'usage inversé de la loi » à travers lequel les pouvoirs publics sont accusés de ne pas pourvoir au respect des lois dont ils sont pourtant les garants. D'où la référence à un droit de résistance qui engage immédiatement une thématique : celle de la construction collective de rapports de force.

Une des manières dont les FV assoient la légitimité de leurs actions consiste à mobiliser ou à faire référence à des appuis externes, des *tiers* approuvant les fauchages et incarnant différentes figures de l'impartialité, voire de l'intérêt général. La mobilisation de ces figures du *tiers* ou de la volonté générale permet aux FV de mettre en avant le refus de se laisser enfermer dans une spirale de l'affrontement et de la violence, car dans cette logique les fauchages deviendraient leur propre fin. Ces tiers sont à la fois des soutiens et des garde-fous pour la mobilisation, un appui et une contrainte, dans la mesure où leur jugement peut aussi se retourner contre les fauchages. Parmi ces tiers, il y a tout d'abord l'« opinion ». Les FV mettent en avant de manière récurrente des sondages et enquêtes d'opinion tendant à montrer une opposition massive de la population française (voire européenne) aux OGM. Cette figure de l'opinion est ainsi mobilisée dans la Charte des FV :

La désobéissance civique est une action citoyenne et réfléchie. Elle peut compter sur un soutien important de la collectivité puisque 70% des Français de tous horizons sont opposés aux OGM dans leur alimentation. 16 régions refusent les O.G.M. et 1 500 communes ont pris des arrêtés pour les interdire sur leur territoire.

Charte des FV

Ensuite, on trouve les représentants élus du peuple. Lors des actions de fauchage, figurent toujours en bonne place des élus locaux, écharpe tricolore au cou. Ce soutien de la représentation légale permet de revendiquer le bien-fondé d'une action accordée à la volonté générale, tout comme les arrêtés municipaux anti-OGM et autres décisions d'interdiction

⁴⁵ *Droit de cité*, Éditions de l'Aube, La Tour d'Aigue, 1998. Dans cet ouvrage, la distinction entre « civil » et « civique » est conçue comme marqueur de différenciation entre une dimension morale de la désobéissance attribuée à Thoreau et une dimension politique. Pour A. Ogien et S. Laugier, cette distinction théorique ne résiste pas à l'examen des cas historiques et contemporains de la désobéissance et repose sur une conception restreinte du politique (*op. cit.*, pp. 54-55).

⁴⁶ Dans l'approche développée par J. Rawls, la DC apparaît comme une exception au principe démocratique du gouvernement par la majorité pour défendre une minorité. Cf. *Théorie de la justice*, *op. cit.*

prises par des autorités locales dont la multiplication donne indirectement au mouvement des FV un statut d'interlocuteur politique. En outre, associer des élus locaux à la mobilisation permet d'établir des passerelles d'une part avec la défense de la santé publique et d'autre part avec la question du droit à l'information (publication de la liste et de la carte des essais OGM). Autre forme de soutien (assez classique, au demeurant), les personnalités, qui rendent tangible le fait que la classe politique elle-même est divisée, que le pouvoir exécutif n'entend pas « la base » incarnée par les élus locaux :

On a près de 3000 maires qui ont pris des arrêtés anti-OGM et la majorité des régions françaises ont aussi adopté des délibérations. José Bové en tête, les faucheurs volontaires, parmi lesquels figuraient également le député-maire de Bègles Noël Mamère et le secrétaire national des Verts Gilles Lemaire, ont indiqué que le rassemblement se poursuivrait dimanche par une " journée du fauchage ", destinée à " neutraliser le plan OGM " en manifestant " de façon non violente et à visage découvert leur opposition à ces essais OGM ". L'Etat ne respecte pas la démocratie locale (...). il y a une surdit  gouvernementale et il faut changer d'attitude parce que 70% des franais ne sont pas d'accord ", a soulign  Jos  Bov .

AFP, 25 juillet 2004

En dehors des actions de fauchages elles-mêmes, on a vu que les procès jouent un rôle central dans la mobilisation ; ils sont l'occasion d'afficher des soutiens émanant de tiers, en la personne des témoins de la défense. On a déjà indiqué que les faucheurs modifient le statut du témoin par rapport au cadre judiciaire classique : il n'est plus quelqu'un qui a « vu » ou « entendu », mais un « témoin de bonne moralité » affirmant le bien-fondé des actions contre les OGM⁴⁷. En ce cas, le témoin devient une personne qui, soit par son expérience (Vandana Shiva, Percy Schmeiser, etc.), soit par son expertise (les scientifiques) dispose d'une certaine légitimité pour mettre en avant le bien-fondé du combat mené par les FV.

Enfin, il y a la figure du juge : le juge joue un rôle à part, dans la mesure où, à proprement parler, il n'entend à aucun moment apporter un « soutien » aux FV. Le juge se contente d'appliquer la loi. On peut néanmoins l'inclure dans cette liste de tiers incarnant différentes figures de la volonté générale, si l'on tient compte du fait qu'il rend sa décision « *au nom du peuple franais* »⁴⁸.

3.4. Droit positif, droit sup rieur et construction du droit

En outre, si le juge est charg  de l'application des lois, son r le ne se limite pas   une simple  tablissement de l'infraction   une r gle de droit, mais    valuer la gravit  des faits en resituant la r gle enfreinte dans une hi rarchie d'ensemble des r gles et principes juridiques. En particulier, il appr cie la gravit  des infractions en fonction d'un contexte global et situe la r gle enfreinte dans une hi rarchie des r gles et des principes juridiques. C'est pr cis ment sur cet aspect que jouent les FV et, avant eux, les auteurs de destructions de parcelles OGM, en mettant en balance l'infraction p nale commise avec la sauvegarde d'int r ts sup rieurs, en invoquant l' «  tat de n cessit  »⁴⁹. L'invoquant de l' tat de n cessit  pour le fauchage de parcelles OGM vise   obtenir sinon la relaxe des pr venus, en tout cas une att nuation des

⁴⁷ Cf. M.-A. Hermitte, « Le proc s comme forme de mobilisation », *art. cit.*

⁴⁸ Cf. M.-A. Hermitte, « Le proc s comme forme de mobilisation », Colloque de cl ture de l'ANR OBSOGM, *Les OGM entre r gulation  conomique et critique radicale*, Paris, EHESS, 15 septembre 2010, et S. Charbonneau, « La gu rilla contentieuse des associations de protection de l'environnement », *Pr ventique et s curit *, 47, octobre 1992.

⁴⁹ Sur l' tat de n cessit  comme construction judiciaire, et la constitution d'un pr c dent dans son utilisation pour construire une cause durable, voir le texte de M.-A. Hermitte, « Le proc s comme forme de mobilisation », *art. cit.*

peines prononcées, par la reconnaissance d'un intérêt supérieur à sauvegarder, à même de justifier les infractions commises⁵⁰. Ainsi, plutôt que de laisser le procès être l'instance qui juge des actions en elles-mêmes, les prévenus choisissent d'assumer les actions commises et les revendiquer comme cohérentes avec un principe et/ ou un intérêt supérieur, ce qui vise à la fois à saper l'accusation et à la renverser⁵¹.

Les avocats des mis en cause ont élaboré une stratégie qui va dans ce sens prédéfini : "Nous ne nous battons pas sur les faits, ils sont revendiqués. En revanche, nous allons renvoyer la justice à ses principes et nous verrons qui bafoue la loi et l'esprit démocratique qui l'inspire." Ainsi, pour eux, "le fauchage volontaire est une action de désobéissance civile, manifestation de l'expression active de l'application de la notion de droit supérieur, comme le droit à la santé ou à un environnement sain".

Sud-Ouest, 28 novembre 2004

La commission d'une infraction pénale, rendant quasi-inéluctable la tenue d'un procès (*a fortiori* si les participants à l'action demandent à être jugés !), permet ainsi aux opposants aux OGM d'accéder à une certaine publicité pour leurs arguments, qu'ils estiment inaudibles dans les cadres institués du débat.

Mais nous sommes prêts à répondre de nos actions devant la justice si c'est là le seul lieu de débat que l'on croit bon de nous octroyer ", déclare le collectif dans son communiqué." Nous sommes d'ores et déjà résolus à faire de tout procès une tribune ", ajoute le collectif.

AFP, 10 septembre 2001

In fine, et en se plaçant volontairement sur le terrain du droit, l'argumentation des prévenus relative à l'état de nécessité vise non seulement à faire reconnaître la légitimité de leurs actions, mais aussi l'illégitimité du droit tel qu'il existe, de la loi. Cette stratégie juridique a connu une conjoncture particulièrement favorable à partir du moment où la France s'est trouvée en situation de défaut de transposition du droit communautaire vis-à-vis de la Directive 2001/ 18.

"Nous allons mener le combat jusqu'au bout car nous l'estimons juste", a déclaré Noël Mamère, qui a annoncé sa condamnation dans les couloirs de l'Assemblée nationale. "La justice veut faire de nous des délinquants de droit commun alors que nous agissons au nom du civisme et du principe de précaution puisque en matière d'OGM, le gouvernement français est dans l'illégalité.

Sud-Ouest, 16 novembre 2005

Autrement dit, le recours à l'infraction pénale, a pour but de montrer que la loi (le droit positif) n'est pas conforme aux principes sur lesquels elle est censée s'appuyer. Ainsi, lors de la première décision de relaxe de faucheurs prononcée en première instance par le tribunal d'Orléans en décembre 2005⁵², les représentants des FV se félicitent : « *L'illégalité a changé de camp !* ». L'illégalité collective vise à montrer que le droit n'est plus conforme aux principes collectifs et, surtout, à faire évoluer le droit. En ce sens-là, il n'y a pas plus légaliste qu'un faucheur volontaire ! A ce sujet, il importe de préciser que les actions de désobéissance sont présentées par leurs auteurs comme un *dernier recours*, lorsque toutes les voies « normales » ont été épuisées.

⁵⁰ Si les juges ont plusieurs fois prononcé la relaxe des prévenus dans les affaires de fauchages d'OGM (Orléans, décembre 2005, Versailles, janvier 2006, par exemple), ces décisions ont toujours été infirmées en appel et en cassation.

⁵¹ Dès l'affaire de Nérac, et de manière constante depuis, les opposants aux OGM ont toujours affirmé que les procès ne seraient pas « *le procès des prévenus, mais celui des OGM* ».

⁵² Cette décision sera annulée en appel.

La DC n'est donc pas l'expression d'un rejet pure et simple des institutions, mais s'inscrit dans un processus ; elle n'est pas tant une délégitimation de l'Etat ou du gouvernement représentatif en tant que tel, puisqu'en fin de compte, elle vise à le contraindre (éventuellement contre son gré) à jouer son rôle d'instance de garantie de l'intérêt général. La DC c'est plutôt une critique du monopole étatique du politique, une délégitimation de la prétention de l'Etat à incarner le centre du pouvoir, en faisant valoir une pluralité de formes de normativité.

Conclusion

Le mouvement anti-OGM procède d'une redéfinition du rôle de l'Etat(-nation). En effet, ce mouvement conçoit autour des OGM des formes d'emprise économique (brevetage du vivant en particulier) liées à la « mondialisation libérale » et au normativisme technologique. D'après les opposants aux OGM, ces transformations – qui dépassent de loin le cas des OGM – tendent à rendre l'Etat (ou, plus exactement, les *gouvernements*) impuissants face à certaines forces, et de moins en moins apte à jouer son rôle de garantie de l'intérêt général⁵³. Il y a donc l'idée que l'Etat cesse d'être le « centre » du pouvoir, ce qui rend inutile sa « conquête ».

L'inutile conquête du pouvoir central

Ce sentiment d'impuissance face à la globalisation économique et financière est dû pour partie à la persistance d'une conception du pouvoir héritée de l'Etat-nation : un pouvoir nécessairement central, contrôlant le tout nation. Et quand on veut changer la donne politique, on conquiert le pouvoir, le centre. [...] Le lieu du pouvoir gouvernemental n'est pas le lieu du changement social. C'est devenu une évidence : « *Il est grand temps d'excentrer la question du pouvoir* », tranche Miguel Benasayag. La résistance à l'hégémonie économique et financière ne passe donc pas par la conquête d'un hypothétique centre de l'hégémonie pour la renverser. D'ailleurs, bien malin qui peut dire où est le centre du capitalisme !

Pour la désobéissance civique, pp. 260-262

Comme la souligné G. Hayes⁵⁴, l'universalisation du discours protestataire opéré par la CP (autonomie, droits des peuples) a contribué à relativiser le cadre de la nation, pour mettre en exergue – par des « mises en symétries » – des collectifs, des destinées communes qui excèdent la nation. Le paradoxe de ce double dépassement du cadre de l'Etat-nation (et de sa déqualification comme centre du pouvoir), c'est qu'il n'aboutit pas à une prophétie de sa disparition, mais au contraire conduit les militants à vouloir l'utiliser comme « rempart contre la mondialisation »⁵⁵. En l'occurrence, il s'agit de l'exhorter à jouer son rôle de préservation de l'intérêt général. Ceci fait de la désobéissance civique est une posture à la fois radicale (commission collective, délibérée et répétée d'infractions pénales⁵⁶) et réformiste : la DC est une forme de légalisme, son but ultime n'étant pas le renversement des institutions et des lois mais l'adoption d'une « bonne » loi, réellement protectrice de l'intérêt général.

⁵³ Cette critique ne manque pas en outre d'ajouter que, pour conserver le pouvoir qu'il leur reste, les gouvernements sont souvent amenés à se rendre complices des multinationales qui pourtant les affaiblissent : c'est ce que cherche à mettre en exergue la dénonciation des expérimentations de variétés commerciales privées par des organismes de recherche publics.

⁵⁴ G. Hayes, « Collective action and Civil Disobedience : The Anti-GMO Campaign of the *Faucheurs Volontaires* », *French Politics*, 2007, 5, pp. 293-314.

⁵⁵ Cf. Hayes, « Collective action ... », *art. cit.*

⁵⁶ Et, au-delà de l'aspect pénal, volonté de construire un « autre monde », c'est-à-dire un monde fondé sur d'autres principes et valeurs que le productivisme et la concurrence.

Yves Contassot, adjoint Vert à la ville de Paris, également prévenu dans cette affaire, souhaite aller plus loin : " C'est une victoire sur toute la ligne, certes, mais maintenant que l'Etat prenne ses responsabilités. Nous voulons que cet arrêt fasse jurisprudence, mais aussi qu'il oblige ce gouvernement autiste à ouvrir le débat en organisant un référendum sur la question des OGM ".

Libération, 10 décembre 2005 (Suite à la première décision de relaxe de faucheurs)

Cette transformation du rapport à l'Etat et à la citoyenneté n'est pas sans évoquer la lecture weberienne de l'Etat moderne, comme « monopole de la violence légitime »⁵⁷. Peut-on analyser les actions des faucheurs comme une captation de la violence légitime dont l'Etat a en principe le monopole ?⁵⁸ La revendication de « désobéissance civique » constituerait-elle une remise en cause du monopole de la violence légitime, et entrerait-on avec les FV dans une forme pluralisme juridique, c'est-à-dire de pluralisation des ordres juridiques⁵⁹ ?

Pour répondre à ces questions, il vaut peut-être mieux se focaliser sur le terme « violence » avant d'envisager directement une remise en cause du « monopole ». Si les FV ont revendiqué leurs actions (fauchages) comme légitimes, toute la question reste de savoir ce que l'on considère comme relevant d'une « violence ». Comme le note C. Colliot-Thélène, Weber a d'ailleurs beaucoup fait évoluer son vocabulaire concernant la qualification de l'Etat moderne, alternant entre « contrainte physique » et « violence ». Dans le cas des FV, c'est dans les faits étudiés que cette variation du vocabulaire est en jeu : tout en assumant le recours collectif à la force, ils récuse l'usage de la violence : ils disent de manière générale s'inspirer de « l'action non-violente » et, plus précisément, quand on leur reproche les dégradations commises lors des fauchages, ils établissent une distinction entre « violence contre les choses » (qu'ils admettent) et « violence contre les personnes » (qu'ils rejettent en bloc). Or, l'établissement d'une telle distinction ne revient-il pas à reconnaître la spécificité de la contrainte exercée par l'Etat, i.e. une contrainte qui peut s'exercer directement sur les corps, sur les personnes (arrestations, emprisonnement, etc.) ? Ainsi, dans le mode d'action des faucheurs volontaires, organisé de manière à ne toucher que des plantes, la contrainte par corps, la diminution de la puissance d'agir des *personnes* est bien définie en creux comme la compétence exclusive de l'Etat. Aussi l'état de nécessité invoqué pour l'arrachage des plantes n'inclut pas la contrainte physique à l'égard des personnes. On ne peut donc pas assimiler leur action à celle de l'Etat, qui s'autorise à recourir à la contrainte par corps pour faire respecter la loi : ce monopole-là n'est donc pas remis en question par les FV. La figure de la désobéissance civique revendiquée par les faucheurs souligne donc, quoi que de manière très paradoxale, la force de l'Etat.

Et pourtant, il y a bien la revendication de la prise en charge de certaines fonctions régaliennes, et l'idée que des « gens » (des gouvernés) viennent pallier les carences de l'Etat. Mais il ne s'agit pas de pluralisme juridique (au sens de pluralité des ordres juridiques, qui deviendraient concurrents entre eux), mais plutôt d'une pluralisation ou d'une hétéronomisation des sources du droit, de la *diction* du droit (*Juri-diction*). Ce qui est mis en cause ici, ce n'est pas tellement le monopole de la violence physique légitime, mais plutôt le monopole étatique du politique. Ce qui est mis en cause ce n'est pas le principe du

⁵⁷ M. Weber, *Sociologie du droit*, Paris, PUF, 2007.

⁵⁸ Sur cette question, voir aussi Marie-Angèle Hermitte, « Le procès comme forme de mobilisation », *art. cit.*

⁵⁹ Pour une analyse des transformations actuelles de la production du droit en regard de la lecture de l'Etat moderne par Weber, voir C. Colliot-Thélène, « La fin du monopole de la violence légitime ? », in M. Coutu et G. Rocher (dir.), *La légitimité de l'Etat et du droit. Autour de Max Weber*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 2005, pp. 23-46.

gouvernement représentatif, ce sont les mécanismes de la démocratie délégative, en tant qu'ils organisent un effacement du simple citoyen en dehors du moment de l'élection⁶⁰.

Les formes de la démocratie délégative actuellement en vigueur contraignent les politiques à la simple gestions de l'existant et, sans un contre-pouvoir citoyen « hors élection », ils sont par essence incapables de faire face aux défis que représentent pour la démocratie les innovations techniques et sociales venues d'autres sphères, ce dont l'affaire des OGM constitue un cas d'école.

Pour la désobéissance civique, p. 45

La « désobéissance civique » telle qu'elle a été pratiquée dans le cas de l'opposition aux OGM semblent avoir une dernière conséquence : elle dessine bien un conflit global, un conflit structurant autour du motif de la « mondialisation libérale » mais simultanément, elle refuse la « révolution », au sens qu'a pu lui donner la pratique marxiste au 20^e siècle, à savoir la conquête du pouvoir pour entreprendre une transformation d'ensemble de la société depuis ce centre. Au contraire, si la « désobéissance civique » se veut porteuse d'une radicalité (en termes construction de conduites de vie « alternatives »), et si elle se revendique d'une société civile mondiale, celle-ci ne prétend pas être le nouveau centre du pouvoir, à renverser le pouvoir, et ne s'incarne qu'à travers des luttes singulières, liées au visage que prend localement la « globalisation marchande », et qui doivent tenir compte des, faire avec les arrangements institutionnels locaux.

⁶⁰ Il semble que ce que les mobilisations autour des OGM font apparaître, c'est l'idée d'un rapport politique de représentation construit non pas sur le modèle de la délégation, mais sur le modèle du « mandat impératif ». Cf. B. Bernardi, « L'opposition entre représentation et participation est-elle bien formée », *La vie des idées*, 7 avril 2008, (<http://www.laviedesidees.fr/>). A la différence près que ce qui apparaît ici révoquable, ce ne sont pas les mandataires, mais leurs décisions !